

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne  
17 rue de la Plaine des Isles  
89000 AUXERRE

Auxerre, le 10/01/2025

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/10/2024

### **Contexte et constats**

publié sur **GÉORISQUES**  
**BERNER**

Zone Industrielle Les Manteaux  
89331 Saint-Julien-du-Sault

Références : 250008  
Code AIOT : 0005401378

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement BERNER implanté Zone Industrielle Les Manteaux 14, rue Albert Berner 89331 Saint-Julien-du-Sault.

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement BERNER, implanté 14 rue Albert BERNER - 89330 Saint Julien du Sault. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BERNER
- Zone Industrielle Les Manteaux 14, rue Albert Berner 89331 Saint-Julien-du-Sault
- Code AIOT : 0005401378      Installation : Avec Titre  Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO BAS
- IED : Non IED

#### **Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :**

Le site BERNER basé à Saint-Julien-du-Sault est spécialisé dans la réception, le stockage et la distribution de produits chimiques, de fixation, d'outillage, d'équipement de protection individuelle et de consommables pour les professionnels.

**Contexte de l'inspection : Actions nationales 2024**

**Thèmes de l'inspection : AN24 Rétention**

## 2) Constats :

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

**Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :**

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Produits incompatibles – rétentions non déportées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	
2	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	
4	Produits incompatibles – rétentions déportées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV	
5	Tuyauteries de matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V	
6	Bassin de confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26	
7	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	
8	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Une non-conformité a été relevée lors de cette visite d'inspection (justifier de la compatibilité des produits associés à une même rétention). L'exploitant doit y remédier dans les meilleurs délais.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dimensionnement des rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024	Dimensionnement des rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.	
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté, le jour de la présente visite, les éléments suivants : L'exploitant stocke dans le bâtiment E5 les catégories suivantes de marchandises : - produits liquides inflammables : ces produits sont stockés en rack sur palettes dans la zone E5b ; - boitiers d'aérosols : ces produits sont stockés en rack sur palettes, dans une zone grillagée (Zone E5c) ; - produits pâteux inflammables : ces produits sont stockés en rack sur palettes dans la zone E5b. Ils sont pour la plupart utilisés en tant que colles ; - produits dangereux pour l'environnement : ces produits sont stockés en rack sur palettes dans la zone E5b. Tous les stockages de produits liquides sont associés à une rétention dédiée : cuvette, container, bac de rétention ou armoire. De plus, le bâtiment E5 dont le sol est en béton fait office de rétention.	
<b>Respect de la prescription :</b> 	
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite	
<b>Proposition de suites :</b>	

## N° 2 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

**Thème(s) :** Actions nationales 2024      Disponibilité et étanchéité des rétentions

**Prescription contrôlée :**

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

**Constats :**

Les rétentions de produits liquides vues le jour de la présente visite dans le bâtiment E5 paraissaient étanches et de volume suffisant.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

### N° 3 : Produits incompatibles – rétentions non déportées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024      Produits incompatibles
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas justifié de la compatibilité des produits associés à une même rétention.
<b>Respect de la prescription :</b> <span style="color: red;">!</span>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1      Mois

#### N° 4 : Produits incompatibles – rétentions déportées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV

**Thème(s) :** Actions nationales 2024      Produits incompatibles

**Prescription contrôlée :**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention déportée.

**Constats :**

L'exploitant a déclaré le jour de la présente visite d'inspection que son site ne dispose pas de rétention déportée.

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 5 : Tuyauteries de matières dangereuses

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V

**Thème(s) :** Actions nationales 2024      Tuyauteries de matières dangereuses

**Prescription contrôlée :**

A.-Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

B.-Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du présent arrêté.

**Constats :**

Le site ne dispose pas de produits dangereux acheminés par un système de tuyauteries.

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 6 : Bassin de confinement des eaux incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26

**Thème(s) :** Actions nationales 2024      Bassin de confinement des eaux incendie

### **Prescription contrôlée :**

Les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou toxiques visés par l'une ou plusieurs des rubriques nos 4707, 4708, 4711, 4712, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732, 4733 de la nomenclature des installations classées en quantité supérieure à 20 tonnes, des stockages de substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en quantité supérieure à 200 tonnes sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.

Ce bassin ou le dispositif équivalent mentionné ci-dessus est dimensionné pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Pour les sites autorisés après le 1er janvier 2012, ce bassin ou ce dispositif équivalent :

- est implanté hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à  $5 \text{ kW/ m}^2$  identifiées dans l'étude de dangers,

ou ; - est constitué de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à son emploi.

Le volume de ce bassin ou de ce dispositif équivalent est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à  $5 \text{ m}^3/\text{tonne}$  de produits visés au premier alinéa de cet article et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin ou de ce dispositif équivalent sont disposés pour pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

### **Constats :**

Le site ne stocke pas des produits relevant des rubriques 4707, 4708, 4711, 4712, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732, 4733 de la nomenclature des installations classées.

Le site dispose d'un bassin de confinement de  $2\ 500 \text{ m}^3$  muni de 3 vannes d'isolement asservies au système de sprinklage et à la détection automatique d'incendie.

Ce volume correspond bien au calcul de l'EDD.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 7 : Etat des matières stockées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

**Thème(s) :** Actions nationales 2024      Etat des matières stockées

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

**Constats :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses.

Il a fourni à l'inspection, le jour de la présente visite, l'état des matières stockées du jour par rubrique de nomenclature des installations classées.

Par sondage, l'inspection a constaté que les quantités mentionnées à l'état des stocks sont cohérentes avec les stockages présents sur site pour la rubrique 4321 (aérosols) de la nomenclature des installations classées.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 8 : Consignes de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Actions nationales 2024      Consignes de sécurité

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.

**Constats :**

Les consignes de sécurité sont formalisées avec scénarios et annexes.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**